

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
A.E.M.O.
PRIX DE JOURNEE 2005

A.D. n° 2005-2133
A.P. n° 05-1710

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action Educative en Milieu Ouvert et à certaines catégories de Placements Familiaux et notamment son article 3 ;

VU l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. du 8 avril 2005 portant habilitation à 300 cas A.E.M.O.
;

VU les propositions budgétaires présentées Monsieur le Président de l'Association « Sauvegarde de l'Enfance » ;

VU l'avis de Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E N T :

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2005 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfance » est fixé à :

8.35 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association la « Sauvegarde de l'Enfance » de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sauvegarde de l'Enfance et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban,
le 22 septembre 2005

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 22 septembre 2005

Le Président,

*
* *